



## Arrêt

**n° 213 123 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2 Le 6 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Il appert toutefois du dossier administratif que ces décisions n'ont pas été notifiées au requérant.

1.4 Le 6 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police locale de la zone de Bruxelles-Ouest. Le jour-même, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

1.5 Le 19 décembre 2013, le requérant et sa compagne, Madame [K.A.], se sont présentés à l'administration communale de la Ville de Bruxelles en vue de faire acter une déclaration de cohabitation légale. Le 31 décembre 2013, le requérant et sa compagne ont déclaré avoir changé d'avis et projeter un mariage.

1.6 Le 31 janvier 2014, le requérant et sa compagne ont fait acter une déclaration de mariage auprès de l'officier d'Etat civil de la ville de Bruxelles. Le 24 février 2014, ce dernier a sollicité un avis de la part du Procureur du Roi quant au projet de mariage du requérant. Le 3 mars 2014, suite à une suspicion de mariage blanc, le Procureur du Roi a demandé à ce qu'il soit procédé à une enquête.

1.7 Le 29 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, sa compagne et lui ont été entendus dans le cadre de l'enquête du Procureur du Roi.

1.8 Le 29 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour-même, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea [sic] 1:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.*

*[E]st signalé par la Belgique ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

*L'intéressé(e) est connu(e) sous l' alias: [G.M.] XXX[.]*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié(e) le 07.06.2013[.]*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès [sic] qu'une date de mariage sera fixée ».*

1.9 Le 7 avril 2014, le Procureur du Roi de Bruxelles a rendu un avis favorable quant au projet de mariage du requérant et sa compagne.

1.10 Le 16 avril 2014, l'officier d'Etat civil de la Ville de Bruxelles a toutefois refusé de célébrer le mariage du requérant et sa compagne.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

Elle fait valoir « qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge bien que celui-ci ait effectué une déclaration de mariage avec une personne de nationalité roumaine et ressortissante UE établie sur le territoire et qu'il s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la déclaration de mariage qu'il a effectuée, la décision attaquée porte ainsi atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant ; Qu'à ce titre, la décision attaquée constitue une violation du principe de l'unité de la famille et un non-respect de la vie familiale du requérant; Que l'exécution volontaire ou forcée [...] de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en vue de lui enjoindre de retourner au Maroc en vue d'accomplir ces formalités et entraînerait inéluctablement une séparation entre le requérant et sa compagne, de nationalité roumaine et ressortissante UE établie sur le territoire, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la [CEDH] », dont elle rappelle le prescrit.

Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle poursuit en indiquant « [q]u'en l'espèce, le requérant a créé en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger ; Que cette vie familiale ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où la compagne du requérant étant de nationalité roumaine et ressortissante UE établie sur le territoire, tout retour de ces derniers, ne fût-ce temporairement, au Maroc est inconcevable dans la mesure où - en l'absence de lien de mariage-, la compagne de l'intéressé ne pourrait obtenir qu'un visa court séjour; Qu'en outre, la compagne du requérant travaille, de sorte qu'elle ne pourrait solliciter un congé pour accompagner son futur époux au Maroc ; [...] ; Qu'à la lumière de ce qui précède, une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ; [...] ; Qu'en l'espèce, il est évident que la déclaration de mariage entre le requérant et sa compagne ne consiste nullement en un mariage de convenance, ces derniers ayant cohabité ensemble durant six mois avant même de prendre la décision de se marier; Que, dès lors, cette ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne poursuit pas un but légitime et est totalement disproportionné [sic] à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre les mariages fictifs ou de complaisance ; Qu'en l'espèce, le retour ou l'expulsion du requérant au Maroc pour y introduire une demande de regroupement familial aurait pour effet de la [sic] contraindre à rester séparer [sic] de sa compagne et ce, durant tout le traitement de sa demande, lequel peut s'étendre sur plusieurs mois ; Que l'attitude actuelle de l'Etat [...] de nationalité roumaine et ressortissante UE établie sur le territoire a pour conséquence qu'elle oblige le requérant à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'il est déjà en droit d'obtenir actuellement en vertu de la législation en vigueur en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui le contraindrait à rester séparer [sic] de sa compagne et à supporter la lourdeur des coûts de voyage, et alors qu'il a effectué une déclaration de mariage avec une ressortissante UE établie sur le territoire, de sorte que cette dernière ne pourrait l'accompagner ; Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle l'intéressé n'aurait pas effectué de déclaration de mariage alors qu'il était en séjour légal et que ces démarches peuvent être faites une fois que l'intéressé aura obtenu au Maroc un visa en vue d'un mariage est illégale et porte gravement atteinte aux dispositions précitées ; Qu'en outre, cet ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant durant les enquêtes préalables à la déclaration de mariage ; Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que la présence du requérant sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celui-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa cohabitation avec sa future épouse ; Que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage ; Que le droit au mariage est pourtant un droit fondamental garanti par l'article 12 CEDH ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé [au Conseil] de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale de la requérant [sic], mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité;

Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; Qu'en effet, la partie adverse a été informée de la déclaration de mariage effectuée par le requérant avec sa compagne et il ressort clairement du dossier administratif du requérant que sa compagne est une ressortissante UE établie sur le territoire; Qu'il incombait dès lors de tenir compte de cette situation particulière et des conséquences d'un retour- ne fût-ce que temporaire- au Maroc sur les droits à la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où sa compagne ne pourrait l'y accompagner, rendant une séparation inévitable ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 22 de la Constitution, elle conclut que « tout retour du requérant dans son pays d'origine entraînerait une violation des articles 8 12 de la [CEDH], ainsi que de l'article 22 de la Constitution » et que le moyen est fondé.

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

5<sup>o</sup> s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5<sup>o</sup>;

[...]

12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.* », et sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[E]st signalé par la Belgique ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, qui se borne à invoquer une violation de la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la déclaration de mariage faite par le requérant et sa compagne de nationalité roumaine en violation de l'article 12 de la

CEDH et le fait que la vie familiale du requérant ne peut être préservée qu'en Belgique, en sorte qu'il y a lieu de les tenir pour établis.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés.

3.1.3 S'agissant du grief pris de l'absence de prise en considération de la déclaration de mariage du requérant avec une personne de nationalité roumaine et ressortissante UE établie sur le territoire et du défaut de motivation à cet égard, le Conseil observe qu'il manque en fait. En effet, une simple lecture de la décision attaquée démontre que le projet de mariage du requérant avec Madame [K.A.] a bien été pris en compte par la partie défenderesse dès lors que cette dernière a également relevé dans la décision attaquée que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès [sic] qu'une date de mariage sera fixée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à en invoquer l'illégalité et à affirmer le caractère stéréotypé, lacunaire et non individualisé de la motivation de la décision attaquée, sans démontrer son propos quant à ce. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée durant les enquêtes préalables à la déclaration de mariage et l'argumentation selon laquelle « l'exécution de [la décision attaquée] aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, si la décision attaquée a été prise le 29 mars 2014, avant l'issue de l'enquête du Procureur du Roi dans le cadre d'une suspicion de mariage de complaisance - l'avis favorable du Procureur ayant été rendu le 7 avril 2014 -, force est d'observer que non seulement le requérant était sur le territoire du Royaume durant toute la période de cette enquête et qu'*in fine*, l'officier d'Etat civil de la Ville de Bruxelles a refusé de célébrer leur mariage en date du 16 avril 2014.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la prise de la décision attaquée à l'encontre du requérant aurait eu une quelconque incidence sur le bon déroulement de l'enquête du Procureur du Roi ou la moindre influence dans la prise de décision du Procureur du Roi et l'officier d'Etat civil de la Ville de Bruxelles. Force est également d'observer que la décision attaquée n'a toujours pas été exécutée et que la partie requérante ne prétend pas, en termes de requête pas plus qu'à l'audience, que le requérant et sa compagne auraient depuis contracté mariage.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, le droit au mariage « n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique. Il ne saurait dès lors être soutenu que la décision attaquée viole l'article 12 de la CEDH.

3.1.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2 En l'espèce, à considérer comme établie l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant avec Madame [K.A.], dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que si la partie requérante affirme que « la vie familiale ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où la compagne du requérant étant de nationalité roumaine et ressortissante UE établie sur le territoire, tout retour de ces derniers, ne fût-ce temporairement, au Maroc est inconcevable dans la mesure où - en l'absence de lien de mariage-, la compagne de l'intéressé ne pourrait obtenir qu'un visa court séjour; Qu'en outre, la compagne du requérant travaille, de sorte qu'elle ne pourrait solliciter un congé pour accompagner son futur époux au Maroc » et que « le retour ou l'expulsion du requérant au Maroc pour y introduire une demande de regroupement familial aurait pour effet de la [sic] contraindre à rester séparé [sic] de sa compagne et ce, durant tout le traitement de sa demande, lequel peut s'étendre sur plusieurs mois », elle reste toutefois en défaut de démontrer que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Outre ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.4 quant au projet de mariage du requérant et Madame [K.A.], force est en effet de constater que non seulement la nationalité roumaine de Madame [K.A.] et partant sa qualité de citoyen de l'Union européenne ne lui imposent en soi pas de demeurer en Belgique mais il n'est nullement démontré que celle-ci ne pourrait temporairement se rendre au Maroc avec le requérant. Quant au fait que le traitement de la demande du requérant peut s'étendre sur plusieurs mois, le Conseil constate que cette allégation est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif.

Enfin, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que si la partie requérante en allègue également la violation, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH ni d'ailleurs de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT